

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : occupation du domaine
public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25.073

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 23 AVR. 2025
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de volley-ball organisé par l'association Alès Agglo Volley-Ball au stade de la Montée de Silhol en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique – autorisation n°4

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Alès Agglo Volley-Ball représentée par sa présidente, Mme Cécile SOENEN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion d'un tournoi de volley-ball, le dimanche 15 juin 2025, au stade de la Montée de Silhol – chemin de Sauvezon - 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association sportive agréée Alès Agglo Volley-Ball, sise halle des sports de Clavières - 40 avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès représentée par sa présidente, Mme Cécile SOENEN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 15 juin 2025, de 9h à 23h, au stade de la Montée de Silhol – chemin de Sauvezon - 30100 Alès, à l'occasion d'un tournoi de volley-ball.

ARTICLE 2 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.

En l'espèce, il s'agit de la 4^{ème} autorisation consentie à l'association Alès Agglo Volley-Ball au titre de l'année 2025.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 23 AVR. 2025

Le Maire
Christophe RIVENQ

